

INSTITUT
MONTAIGNE



« Vous avez le droit de garder le silence... »

Comment réformer la garde à vue

Kami HAERI

ÉTUDE DÉCEMBRE 2010

L'Institut Montaigne est un laboratoire d'idées - *think tank* - créé fin 2000 par Claude Bébéar et dirigé par Laurent Bigorgne. Il est dépourvu de toute attache partisane et ses financements, exclusivement privés, sont très diversifiés, aucune contribution n'excédant 2 % de son budget annuel. En toute indépendance, il réunit des chefs d'entreprise, des hauts fonctionnaires, des universitaires et des représentants de la société civile issus des horizons et des expériences les plus variés. Il concentre ses travaux sur trois axes de recherche :

Cohésion sociale

Mobilité sociale, intégration des minorités, légitimité des élites...

Modernisation de l'action publique

Réforme de l'État, éducation, système de santé...

Stratégie économique et européenne

Compétitivité, spécialisation industrielle, régulation...

Grâce à ses experts associés (chercheurs praticiens) et à ses groupes de travail, l'Institut Montaigne élabore des propositions concrètes de long terme sur les grands enjeux auxquels nos sociétés sont confrontées. Il contribue ainsi aux évolutions de la conscience sociale. Ses recommandations résultent d'une méthode d'analyse et de recherche rigoureuse et critique. Elles sont ensuite promues activement auprès des décideurs publics.

À travers ses publications et ses conférences, l'Institut Montaigne souhaite jouer pleinement son rôle d'acteur du débat démocratique.

L'Institut Montaigne s'assure de la validité scientifique et de la qualité éditoriale des travaux qu'il publie, mais les opinions et les jugements qui y sont formulés sont exclusivement ceux de leurs auteurs. Ils ne sauraient être imputés ni à l'Institut, ni, a fortiori, à ses organes directeurs.

*Il n'est désir plus naturel
que le désir de connaissance*

INSTITUT
MONTAIGNE



L'AUTEUR

Kami Haeri est avocat associé au sein du cabinet August & Debouzy. Ancien secrétaire de la Conférence, il est spécialisé en contentieux et en droit pénal des affaires. Il préside la Commission ouverte « Contentieux des affaires » du Barreau de Paris et est également membre du Comité de pédagogie de l'École de Formation du Barreau. Kami Haeri enseigne à l'Université Paris Ouest, à l'Université de Cergy et à l'École de Formation du Barreau.

Remerciements

L'auteur souhaite remercier Marion Varinot, Aurélien Veil et Jean-Alain Michel, avocats au Barreau de Paris, Laurence Fabre, élève-avocat, ainsi que Fabien Jobard, sociologue, chercheur au CNRS rattaché au CESDIP (Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales) pour leur disponibilité et leur aide précieuse tout au long de ce projet.

L'auteur souhaite également remercier tout particulièrement Claude Bébéar, Guy Carcassonne, François Rachline et Laurent Bigorgne pour leur confiance ainsi que l'équipe de l'Institut Montaigne pour son aide.

« Vous avez le droit
de garder le silence... »

Comment réformer la garde à vue

par Kami Haeri

SOMMAIRE

Introduction	5
Chapitre I Le régime actuel de la garde à vue.....	9
1.1. La garde à vue, bien que mesure privative de liberté, est à la discrétion des officiers de police judiciaire sous le contrôle lointain du Parquet	10
1.2. Quelques dérives de la pratique de la garde à vue remettent parfois en cause cette mesure privative de liberté	16
1.3. Malgré la multiplication du recours à cette procédure, la garde à vue demeure un phénomène aux résultats mal quantifiés.....	18
Chapitre II Une remise en cause internationale de la garde à vue à la française	21
2.1. Le régime français de garde à vue fragilisé par la jurisprudence de la CEDH	21
2.2. Les conséquences du droit international sur le projet de loi de réforme de la garde à vue déposé le 13 octobre 2010 par le ministère de la Justice.....	23
2.3. Certains modèles étrangers peuvent servir de guide pour repenser notre système de garde à vue	24
Chapitre III Les propositions de réforme de la garde à vue	29
Conclusion	37
Bibliographie	39
Annexes	41

INTRODUCTION

La décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010

Le 30 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a fixé un ultimatum au législateur : les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la garde à vue de droit commun deviendront inconstitutionnelles à compter du 1^{er} juillet 2011¹ (décision n° 2010-14/22 QPC).

Cette décision, présentée comme un véritable *coup de tonnerre* par certains, était néanmoins assez prévisible dans la mesure où elle est intervenue après une longue succession d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « CEDH ») sanctionnant des abus en matière de garde à vue, et stigmatisant en particulier l'absence d'avocat lors des interrogatoires de police.

La décision rendue par le Conseil constitutionnel a accéléré le processus de dégénérescence de la garde à vue. Peu de temps après cette décision, la chambre criminelle de la Cour de cassation, réunie en formation plénière, a décidé de tirer les enseignements des évolutions jurisprudentielles récentes de la CEDH : par trois arrêts du 19 octobre 2010 (n° 10-82.902, n° 10-82.306, n° 10-85.051), la Haute juridiction a jugé que, sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce (et non à la seule nature du crime ou délit reproché), toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction doit, dès le début de la garde à vue, être informée de son droit de se taire et bénéficier, sauf renonciation non équivoque, de l'assistance d'un défenseur.

Tout en invalidant la garde à vue à la française, le Conseil constitutionnel a, avec sagesse, reporté au 1^{er} juillet 2011 l'entrée en vigueur de sa décision, laissant jusqu'à cette date au législateur le soin d'organiser les nouvelles conditions de la garde à vue en France afin que soit garanti de façon effective le respect des droits de la défense. Le débat est ouvert et il est important d'y participer.

¹ Le Conseil constitutionnel a considéré que les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la garde à vue de droit commun (c'est-à-dire hors régimes dérogatoires, notamment en matière de terrorisme ou de trafic de stupéfiants) étaient contraires à la Constitution dans la mesure où ces dispositions « *ne permet(tent) pas à la personne ainsi interrogée, alors qu'elle est retenue contre sa volonté, de bénéficier de l'assistance effective d'un avocat (...) qu'au demeurant, la personne gardée à vue ne reçoit pas la notification de son droit de garder le silence* » (cf. annexes).

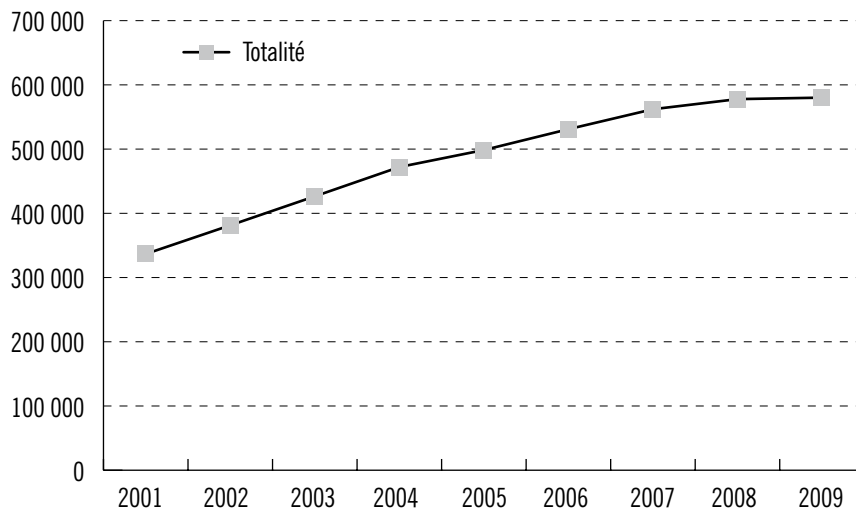
La garde à vue : un instrument procédural qui s'est mué en phénomène sociologique

Acte de procédure exceptionnel, la garde à vue est devenue peu à peu un phénomène de société.

Les media ont stigmatisé début 2010 le nombre considérable de gardes à vue estimé en 2009 entre 850 000 et 910 000 (en incluant les gardes à vue pour délits routiers). On peut d'ailleurs s'interroger sur la possibilité, d'un point de vue exclusivement technique, d'organiser en France 800 000 gardes en vue en 365 jours, soit une moyenne de plus de 2 300 gardes à vue par jour.

Plus précisément, alors qu'en 2001 on dénombrait 336 718 mesures de garde à vue (hors les gardes à vue pour délits routiers), ce chiffre est évalué à 580 108 pour l'année 2009, soit une augmentation de 72 % en moins de dix ans.

**Nombre de gardes à vue par an
(hors infractions routières)**



Source : état 4001, INHESJ.

Si la France doit aujourd'hui repenser sa garde à vue, ce n'est pas uniquement parce qu'elle y est contrainte par des décisions et normes supranationales qu'elle se doit de respecter. Elle doit tout simplement le faire parce qu'il en va de la crédibilité de son appareil judiciaire et de l'image qu'elle exprime à travers cela au monde entier.

Comment penser la réforme de la garde à vue ?

La procédure pénale, qui encadre les libertés individuelles, constitue un baromètre marquant de l'indice démocratique d'un pays. Voici en effet un domaine dans lequel l'État exprime et conjugue les règles et droits qu'il accorde à ceux qui ont pourtant porté gravement atteinte à son intégrité.

Une démocratie avancée est celle qui accorde les droits les plus étendus et l'attention la plus vigilante aux droits de ceux de ses citoyens qui ont commis les crimes les plus graves. Il serait plus simple, mais infamant, de traiter dans des conditions procédurales indignes délinquants et criminels. Avant de mener les nécessaires réflexions sur la procédure pénale française, nous devons nous féliciter d'être membres d'une République suffisamment sûre d'elle pour s'être dotée d'une procédure pénale offrant des droits et une attention proportionnels à la gravité des crimes qui y sont commis.

Le débat actuel portant sur la réforme de la garde à vue va bien au-delà des divisions partisans puisqu'il répond d'abord à des préoccupations démocratiques dont le respect des droits de la défense est la pierre angulaire. Cette réforme est non seulement imposée par le Conseil constitutionnel, garant des libertés publiques en France, mais également par la CEDH, gardienne des droits de l'homme édictés à l'échelle européenne. La déferlante judiciaire des derniers mois a mis en lumière la nécessité de revoir la réglementation française relative à la garde à vue, malgré les divisions politiques qui pourraient exister sur le sujet.

Une réorganisation profonde des conditions d'ouverture et de déroulement de la garde à vue permettra certainement de rééquilibrer la perception générale de notre procédure pénale et d'offrir une plus grande sérénité aux citoyens face à l'enquêteur et au juge. C'est l'objet de la présente étude.

CHAPITRE I

LE RÉGIME ACTUEL DE LA GARDE À VUE

De manière surprenante, le Code de procédure pénale présente la garde à vue sans la définir. Il ressort de ses articles 63, 77 et 154 que la garde à vue permet à l'officier de police judiciaire (« OPJ ») de garder à sa disposition une personne. La garde à vue trouve ici son sens premier puisqu'elle permet à un OPJ de *garder à sa vue* une personne pour les besoins de son enquête.

Le dictionnaire Larousse définit la garde à vue comme la mesure permettant « à un officier de police judiciaire de garder, pendant un délai fixé par la loi, toute personne pour les besoins d'une enquête, sans avoir à justifier de charges particulières contre elle »².

La garde à vue est la première mesure de contrainte susceptible d'être exercée par la puissance publique : pendant 24 heures, renouvelables le plus souvent une seule fois (hors procédures exceptionnelles applicables en matière de criminalité en bande organisée, de terrorisme ou de stupéfiants), une personne présumée innocente et qui n'a encore fait l'objet d'aucune condamnation peut être privée de liberté et retenue afin d'être interrogée.

Procédure coercitive et traumatisante, affaiblissant l'esprit et le corps, la garde à vue s'inscrit dans la philosophie judiciaire française qui privilégie à la recherche de la vérité celle de l'aveu ; un aveu qu'elle n'hésite pas à provoquer parfois. Il suffit en effet d'évoquer avec ceux qui en ont fait l'expérience l'intense pression exercée dans le cadre d'une garde à vue : perte des repères spatio-temporels, sentiment d'enfermement, culpabilisation, impressions exacerbées par le *decorum* de la puissance publique, sentiment de vertige face au déséquilibre d'information entre l'enquêteur et la personne mise en cause, incertitudes légitimes quant aux suites de la procédure.

² Plus précisément, le dictionnaire juridique *Vocabulaire juridique* de M. Gérard Cornu précise que la garde à vue est la « mesure de police en vertu de laquelle sont retenues, dans certains locaux non pénitentiaires et pour une durée limitée variable selon le type d'infractions, des personnes qui, tout en n'étant ni prévenues ni inculpées, doivent rester à la disposition des autorités de police ou de gendarmerie pour les nécessités de l'enquête ».

1.1 LA GARDE À VUE BIEN QUE MESURE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, EST À LA DISCRÉTION DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE SOUS LE CONTRÔLE LOINTAIN DU PARQUET

Un OPJ a le droit de placer en garde à vue une personne « à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction » dans les trois situations qui correspondent aux trois types de procédures pénales :

- (i) en cas de flagrance (article 63),
- (ii) dans le cadre d'une enquête préliminaire (article 77),
- (iii) dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction (article 154).

L'évolution récente de la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ)

Une mesure de garde à vue est prise par un OPJ. En vertu de l'article 16 du Code de procédure pénale, ont la qualité d'OPJ :

- les officiers et gradés de la gendarmerie ;
- les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police et les officiers de police ;
- sous certaines conditions, les gendarmes et les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale (ce qui correspond à des fonctionnaires ayant au moins le grade de brigadier) comptant au moins trois ans de service.

La qualité d'OPJ est conférée à ces personnes lorsqu'elles sont affectées à un emploi comportant cet exercice et sur décision du procureur général près la Cour d'appel compétente les habilitant personnellement. Un gardien de la paix, recruté par un concours de catégorie B ouvert aux titulaires du baccalauréat, s'il remplit les conditions de l'article 16 du Code de procédure pénale, peut donc recevoir

la qualité d'OPJ, si bien que l'OPJ peut n'avoir d'officier que le nom sans la formation qu'exige une telle responsabilité.

La multiplication récente du nombre d'OPJ a entraîné une « démocratisation » de l'attribution de cette qualité³. C'est notamment sur la base de ce constat que le Conseil constitutionnel a caractérisé l'existence de circonstances nouvelles justifiant un réexamen des dispositions des règles applicables à la garde à vue de droit commun.

En effet, dans sa décision du 30 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a indiqué :

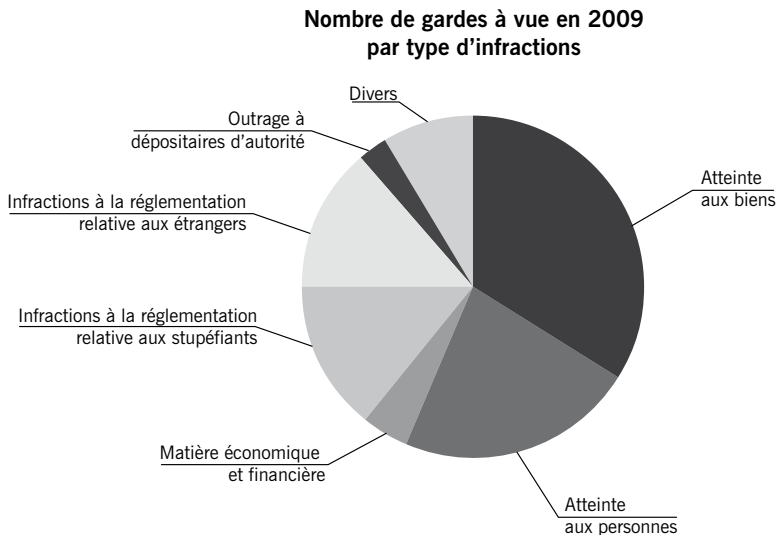
*« Ces modifications [de l'article 16 du Code de procédure pénale] ont conduit à une réduction des exigences conditionnant l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale ; **entre 1993 et 2009, le nombre de ces fonctionnaires civils et militaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire est passé de 25 000 à 53 000.** »*

L'évolution de la qualité d'OPJ a donc véritablement influencé la pratique de la garde à vue en France.

Les restrictions à l'usage de la garde à vue sont très limitées dans la mesure où toute infraction peut donner lieu à un placement en garde à vue⁴.

³ Voir par exemple : Revue Focus n° 4 de juillet 2010, INHESJ/ONDRP, *La garde à vue entre outil d'enquête et routines d'investigations*, Anne Wuilleumier, p. 62 : « *Même s'il y a probablement ici le signe d'une évolution plus profonde, tenant en particulier à la démocratisation de la qualité OPJ et à la moins grande assurance de certains « nouveaux OPJ » (...)* ».

⁴ Sauf en matière de crimes et délits flagrants, pour lesquels la garde à vue n'est possible que lorsque l'infraction est sanctionnée par une peine d'emprisonnement (article 67 du Code de procédure pénale), ce qui n'exclut, en pratique, que les contraventions et les délits dits de presse.



Source : INHESJ.

Un contrôle lointain du Parquet

Le Code de procédure pénale impose à l'OPJ d'informer dès le début de la garde à vue le procureur de la République (articles 63 et 77 du Code de procédure pénale) ou le juge d'instruction (article 154 du Code de procédure pénale). Mais cette information, au demeurant souvent formelle (parfois un simple fax), intervient seulement après la décision de placement en garde à vue, et non avant comme l'exigerait une protection effective des libertés.

Alors que la jurisprudence estime que le retard injustifié de cette information, même de quelques heures, est susceptible de constituer une cause de nullité de la garde à vue⁵, **il n'y a en pratique que peu de contrôles effectifs des magistrats sur les mesures de garde à vue prises par les OPJ.**

En même temps que l'obligation d'informer un magistrat de tout placement en garde à vue, l'OPJ doit notifier immédiatement à l'intéressé ses droits et en assurer le respect.

Tout d'abord, **toute personne placée en garde à vue doit être immédiatement informée de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête (article 63-1 du**

⁵ Chambre criminelle de la Cour de cassation, 29 février 2000, n° 99-85.573 (*Bulletin criminel* 2000, n° 93 p. 275).

Code de procédure pénale). Elle a ensuite le droit de faire prévenir une personne de son entourage proche (article 63-2 du Code de procédure pénale) et d'être examinée par un médecin (article 63-3 du Code de procédure pénale).

Alors que toute personne peut garder le silence pendant sa garde à vue, la notification de ce droit a été supprimée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Cette suppression dans la notification des droits suggère que l'on ne peut écarter la recherche de la contrainte psychologique que peut exercer l'OPJ sur l'intéressé au cours de la garde à vue.

Toute personne mise en garde à vue peut « dès le début de la garde à vue » demander à s'entretenir avec un avocat (article 63-4). Cette intervention théorique de l'avocat dès les premiers instants de la privation de liberté permet d'assurer le respect des droits de la défense de l'intéressé, conformément aux dispositions de Convention européenne des droits de l'homme.

À l'exception des régimes dérogatoires⁶ visés aux articles 706-73 et 706-88, le Code de procédure pénale autorise un seul entretien avec l'avocat dont la durée ne peut excéder 30 minutes. À l'issue de cet entretien, l'avocat peut présenter des observations écrites qui seront jointes au dossier.

Dans la mesure où l'avocat n'a pas accès au dossier, son intervention se révèle en réalité inefficace pour la défense de la personne gardée à vue. L'avocat s'assure du bon déroulement de la garde à vue et rappelle ses droits à la personne gardée à vue. Cette intrusion de l'avocat dans la sphère policière est assez récente (la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 a institué le droit à un entretien avec un avocat et la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 a permis à l'avocat d'intervenir dès le début de la garde à vue).

Le législateur a préféré tenir l'avocat à l'écart des auditions à l'issue desquelles les personnes mises en garde à vue doivent pourtant signer un procès-verbal retranscrivant leurs déclarations. Cette absence d'avocat pendant les auditions renforce l'inefficacité imposée à l'avocat dans la défense de la personne gardée à vue. **C'est autour du rôle de l'avocat au cours de la garde à vue que se cristallise aujourd'hui le débat de la réforme initiée par la Chancellerie⁷ à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010.**

⁶ Les régimes dérogatoires (ou spéciaux) concernent les infractions les plus graves (notamment en matière de terrorisme ou de trafic de stupéfiants).

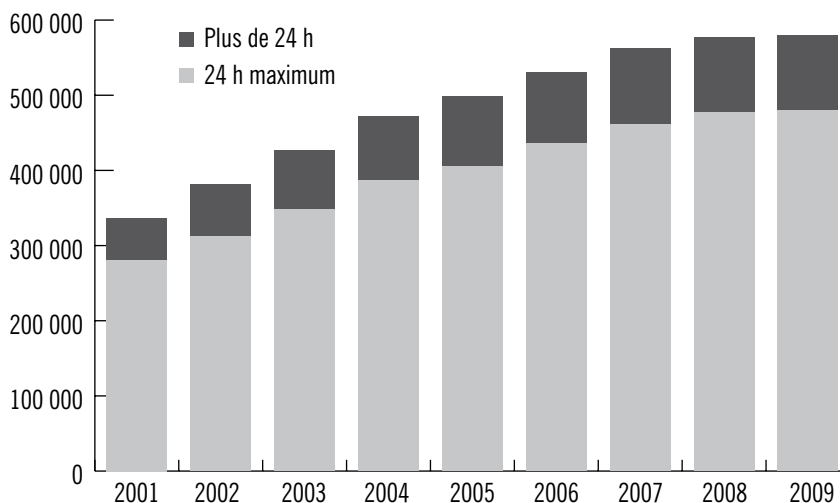
⁷ Dans cette Étude le terme « Chancellerie » sera utilisé à plusieurs reprises pour désigner le ministère de la Justice.

En principe, et sous réserve des régimes dérogatoires applicables pour certaines infractions (comme par exemple en matière de terrorisme), une mesure de garde à vue ne peut excéder 24 heures. **L'OPJ peut décider de renouveler une garde à vue pour une nouvelle durée de 24 heures sur autorisation écrite du procureur de la République** dans le cadre d'une enquête de flagrance, à moins que le magistrat ne subordonne son autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue (article 63). En cas d'enquête préliminaire ou d'instruction, l'intéressé doit, en principe, être présenté au procureur de la République (article 77) ou au juge d'instruction (article 154) qui décide alors d'un éventuel prolongement de la garde à vue (à titre exceptionnel, la prolongation peut être accordée par le procureur ou le juge d'instruction sans présentation préalable de la personne).

Ainsi le prolongement d'une garde à vue est-il davantage encadré par le pouvoir judiciaire que la décision initiale, prise par l'OPJ, de mettre une personne en garde à vue.

La fin de la garde à vue est notifiée à l'intéressé par l'OPJ et, sur instructions du procureur de la République, la personne peut être remise en liberté ou déférée devant ce magistrat (article 63 et 77 du Code de procédure civile).

Progression de la durée de la garde à vue 2001-2009



Source : état 4001, INHESJ.

Le déroulement et les caractéristiques principales d'une garde à vue

- Appréhension du mis en cause : début de la garde à vue décidé par l'OPJ.
- Notification des droits de la personne placée en garde à vue : information sur la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ; droit de faire prévenir une personne de l'entourage proche ; droit d'être examiné par un médecin ; droit de s'entretenir avec un avocat – seul le droit au silence, qui pourtant est un droit reconnu, n'est pas notifié.
- Information immédiate du Parquet.
- Audition(s) de la personne placée en garde à vue entrecoupée(s) de phases de repos.
- Absence d'accès au dossier.
- Renouvellement éventuel de la garde à vue, lorsqu'il est justifié par les nécessités de l'enquête et après présentation au procureur ou au juge d'instruction.
- Notification écrite de la fin de la garde à vue.
- Le Parquet décide de l'opportunité des poursuites.
- À la suite d'une garde à vue qui interviendrait dans le cadre d'une enquête préliminaire, le Procureur peut :
 - classer l'affaire sans suite ;
 - faire un simple rappel à loi ;
 - proposer une procédure alternative aux poursuites (composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) ;
 - renvoyer l'affaire devant une juridiction (éventuellement par la voie de la comparution immédiate) ;
 - ouvrir une information judiciaire confiée à un juge d'instruction.

Aux termes de la garde à vue, le procureur peut décider d'initier une action publique à l'encontre de la personne qui a été gardée à vue (par renvoi devant le tribunal, saisine du juge d'instruction, recours à la composition pénale ou à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) ou bien classer l'affaire.

1.2 QUELQUES DÉRIVES DE LA PRATIQUE DE LA GARDE À VUE REMETTENT PARFOIS EN CAUSE CETTE MESURE PRIVATIVE DE LIBERTÉ

Les règles françaises régissant les droits des personnes gardées à vue contrastent par leur insuffisance avec les conventions internationales signées par la France et les décisions de la CEDH visant à garantir le respect des droits fondamentaux et notamment de la dignité humaine. **Il convient de rappeler encore une fois que la garde à vue permet de priver de liberté et d'interroger une personne présumée innocente et qui n'a encore fait l'objet d'aucune condamnation.**

Les personnes placées en garde à vue ont droit à un minimum de respect, et cela quelles que soient les circonstances de l'affaire en cause. Si la mesure de la garde à vue en tant que telle n'est pas contraire aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, la manière dont elle est menée peut parfois conduire à des excès.

Ainsi, le Code de procédure pénale prévoit de façon générale dans son article préliminaire que les mesures de contraintes dont une personne peut faire l'objet doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne, sous peine de s'exposer à des sanctions pénales prévues par le droit interne notamment quant aux infractions de violences volontaires commises par un dépositaire de l'autorité publique (articles 222-12, 7° et 222-13, 7° du Code pénal par exemple).

Cependant les articles du Code de procédure pénale dédiés spécialement au régime de la garde à vue développent assez peu ces problématiques. Tout au plus l'article 64 du Code de procédure pénale précise-t-il que la durée des interrogatoires, les repos qui ont séparé ces interrogatoires ainsi que les heures auxquelles la personne a pu s'alimenter doivent être indiqués dans un procès-verbal. L'article 63-5 impose

que les « *investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue* » ne peuvent être faites que par un médecin. Par ailleurs une circulaire datée du 17 mars 2003 précise que les fouilles à nu (dont le principe même est actuellement très controversé) doivent impérativement être réalisées par une personne du même sexe.

Cet aspect lacunaire des textes, combiné à une forte médiatisation de quelques cas de mauvais traitements subis lors de certaines gardes à vues ainsi qu'aux conditions rudimentaires de certains locaux, stigmatisent le retard de la France sur le plan international⁸.

En effet, les gardes à vue se déroulent souvent, et malheureusement, dans des conditions matérielles dégradantes. Pourtant le respect de la dignité humaine impose également que la personne gardée à vue soit placée dans des locaux présentant une certaine salubrité.

À cet égard, il semble que l'état général des locaux de garde à vue en France ne cesse de s'aggraver d'année en année. **Le rapport de l'Assemblée nationale du 24 février 2010 n'hésite pas à qualifier d'inacceptable l'état de certains locaux : « Non seulement pour les personnes gardées à vue, mais aussi pour les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale, contraints de supporter des conditions de travail indignes d'un État moderne et démocratique »⁹.**

L'Assemblée nationale s'appuie notamment sur les divers rapports du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, M. Jean-Marie Delarue, qui soulignent à plusieurs reprises l'insalubrité des locaux de garde à vue.

« Les locaux sont en général sans lumière autre qu'artificielle, et sans possibilité d'appel si ce n'est en frappant dans les portes ou les grilles ou bien encore en criant. Il arrive trop souvent qu'ils soient sales et malodorants (...). La taille réduite des cellules interdit dans bien des cas aux personnes gardées de s'allonger, si ce n'est par terre. Un endroit visité comportait ainsi des cellules de 2,5 m² occupées par deux personnes »¹⁰.

⁸ Voir par exemple *Le livre noir de la garde à vue : parfait manuel de savoir-vivre en commissariat*, Patrick Klugman, Nova éditions, janvier 2010.

⁹ Rapport de l'Assemblée nationale du 24 février 2010, p. 11.

¹⁰ Rapport annuel du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, 2008, p. 49.

Ce manque de salubrité et d'hygiène ne laisse d'ailleurs pas les tribunaux indifférents. Le 10 février 2010, le Tribunal correctionnel de Charleville-Mézières a dispensé de peine un homme reconnu coupable de conduite en état d'ivresse et de violences à agents en raison des conditions « *dégradantes* » de sa détention en garde à vue¹¹. Ce dernier avait été placé dans un local de 2,30 m² en compagnie de deux autres individus avant d'être isolé pendant près de 10 heures dans une cellule de dégrisement à l'insalubrité manifeste.

1.3 MALGRÉ LA MULTIPLICATION DU RECOURS À CETTE PROCÉDURE, LA GARDE À VUE DEMEURE UN PHÉNOMÈNE AUX RÉSULTATS MAL QUANTIFIÉS

Si la constatation générale de l'explosion du nombre de gardes à vue n'est pas contestée, la garde à vue demeure cependant un phénomène relativement mal cerné du point de vue statistique en raison de nombreuses difficultés d'appréciation.

L'état 4001

L'état 4001 est l'outil d'enregistrement des crimes et délits (hors infractions routières) des autorités policières et de gendarmerie. Il est établi mensuellement.

Principale source statistique en matière de délinquance, l'état 4001 définit le « fait constaté » comme l'ensemble des « *crimes ou délits, commis ou tentés, consignés dans une procédure qui sera transmise à l'autorité judiciaire* » - à l'exclusion, donc, des infractions routières.

L'état 4001 permet de chiffrer les procédures diligentées par ces autorités. Plus précisément, c'est sur la base de l'état 4001 que sont établies les statistiques de la délinquance en France. D'un point de vue concret, l'état 4001 se présente sous la forme d'un tableau de 12 colonnes regroupées en 4 catégories (faits constatés, faits élucidés, gardes à vue et personnes mises en cause par réunion d'indices de culpabilité).

¹¹ « Dispensé de peine en raison d'une garde à vue jugée dégradante », *Le Point*, 11 février 2010.

Si l'état 4001 permet de connaître les « faits constatés par les services de police et de gendarmerie », il convient de relever que cet outil d'enregistrement n'inclut qu'une partie des infractions commises en France :

- il enregistre non les infractions commises mais les infractions déclarées aux services de police (occultant le fameux « *chiffre noir* » de la délinquance) ;
- il n'inclut qu'une partie des infractions, les crimes et les délits, mais pas les contraventions ;
- il n'inclut pas les infractions routières, dont le nombre et le contentieux ont explosé à la suite du durcissement continu des politiques publiques en matière de répression de la « *délinquance routière* ».

Alors que selon l'état 4001 un peu plus de 580 000 mesures de gardes à vue ont été enregistrées pour l'année 2009, les gardes à vue en matière d'infractions routières sont estimées à plus de 200 000, ce qui porterait à environ 800 000 le nombre total de gardes à vue en France.

À défaut d'indicateur statistique fiable et malgré le caractère formel qui s'attache à la procédure de la garde à vue, **il est donc rigoureusement impossible en 2010 de connaître exactement le nombre de gardes à vue qui sont mises en œuvre en France...**

D'autre part, **il n'existe aujourd'hui aucune corrélation entre l'élucidation judiciaire (qui pourrait correspondre au nombre de condamnations) et l'élucidation « policière » correspondant aux fruits des enquêtes menées par les autorités douanières, policières ou de gendarmerie.** Plus précisément, il n'existe pas d'instrument permettant de vérifier l'efficacité d'une mesure de garde à vue par rapport à la condamnation prononcée *in fine* par le juge répressif.

La systématisation du recours à la garde à vue peut être expliquée de différentes façons.

- Une volonté politique d'assurer une réponse pénale rapide et « visible » :
 - le développement de politiques publiques érigées en « causes nationales » (telles que la sécurité routière ou les violences conjugales). Le politique cherche

alors à montrer aux citoyens son efficacité par l'exemplarité des sanctions ou des procédures mises en œuvre. Ce n'est pas le quantum de la peine qui importe, mais la rapidité avec laquelle elle est décidée, pour se caler sur le temps immédiat du politique. La garde à vue constitue alors la première des « sanctions » puisqu'elle prive sans délai le mis en cause de sa liberté, certes pour une durée limitée mais sans contraintes procédurales fortes ;

- plus largement, l'élaboration d'indicateurs de pilotage de l'activité administrative, autrement dit la mise en œuvre de « politiques du chiffre ». Le politique recourt à une prétendue objectivité des chiffres, qui présentent un caractère plus scientifique, pour démontrer son efficacité ;
 - la réorientation des politiques publiques de sécurité de la police administrative (qui a pour objet de prévenir la commission d'infractions) vers la police judiciaire (qui a pour objet d'enquêter sur les infractions commises), dans un contexte d'accroissement de la délinquance. On assiste ainsi à la judiciarisation des services de police et de gendarmerie, dont le surcroît d'activité se traduit mécaniquement par la multiplication du recours à la garde à vue ;
 - l'accélération de la procédure judiciaire, par exemple dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de comparution immédiate. La garde à vue est alors systématiquement utilisée car elle permet le maintien « physique » du prévenu à la disposition de la justice.
- Un encadrement des mesures de rétention policière afin d'assurer un minimum de respect des droits de la défense :
 - le développement du respect des droits de la défense, notamment sous l'impulsion de la jurisprudence européenne. Les abus de recours au cadre réglementaire du « dégrisement » et de la vérification d'identité, qui permettaient à la police de retenir une personne dans ses locaux, sont en recul et la rétention policière suppose désormais le recours quasi-systématique à la garde à vue. Le phénomène de rétention policière étant plus encadré, le nombre de gardes à vue augmente sensiblement ;
 - en corollaire du point précédent, l'extension de la responsabilité administrative des services de police et de gendarmerie, qui décident de recourir à la procédure de garde à vue afin de couvrir leur responsabilité vis-à-vis des mis en cause comme des parties civiles.

CHAPITRE II

UNE REMISE EN CAUSE INTERNATIONALE DE LA GARDE À VUE À LA FRANÇAISE

2.1. LE RÉGIME FRANÇAIS DE GARDE À VUE FRAGILISÉ PAR LA JURISPRUDENCE DE LA CEDH

La décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 a fait suite aux nombreuses décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et relatives à la garde à vue (*cf.* annexes). Si certaines de ces décisions ne concernaient pas directement la France, il n'en demeure pas moins que le régime français de la garde à vue était mis en danger par la juridiction européenne.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

La CEDH est l'émanation juridictionnelle du Conseil de l'Europe. Chaque État partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales y nomme un juge : ils sont donc 47 juges à siéger à la CEDH à ce jour.

La Convention garantit notamment le droit à un procès équitable et interdit la détention arbitraire et illégale. Elle constitue le socle des libertés fondamentales à l'échelle européenne.

Les arrêts de la CEDH sont déclaratoires : la CEDH décide si une législation nationale viole ou non la Convention et ses protocoles.

Les États parties à la Convention se sont engagés à se conformer aux arrêts définitifs de la CEDH dans les litiges auxquels ils sont parties. Ainsi, un État condamné doit mettre sa législation en conformité avec la Convention.

Dans un arrêt du 2 mars 2010 *Adamkiewicz c/ Pologne* (n° 54729/00), la CEDH a considéré de manière définitive que l'article 6, § 3, alinéa c) de **la CEDH exige qu'un suspect soit assisté par un avocat dès le moment de son placement en garde à vue ou le début de sa détention provisoire**¹².

Dans l'arrêt de principe *Salduz c/Turquie* (n° 36391/02) du 27 novembre 2008, la CEDH a très clairement affirmé **le droit pour toute personne, dès lors qu'elle est privée de liberté, de pouvoir s'entretenir avec un avocat**. La CEDH a en effet estimé que « *pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1 demeure suffisamment concret et effectif* » (paragraphe 51 ci-dessus), *il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit* ». Pour la Cour, « **il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation** ».

Malgré l'importance de cet arrêt de principe, considéré comme tel par la plus grande partie de la doctrine, le ministère de la Justice français a refusé de reconnaître la nécessité de modifier le régime applicable à la garde à vue en déclarant que ces décisions « *concernent essentiellement la Turquie, sur les bases d'un texte turc qui interdit la présence de l'avocat au cours de la garde à vue* ».

Nonobstant l'indifférence du gouvernement face à ces avertissements¹³, le régime français de la garde à vue a été profondément ébranlé. La remise en cause de certaines règles de procédure pénale françaises par la CEDH n'était d'ailleurs pas une nouveauté, puisqu'elle avait déjà jugé dans un arrêt *Medvedyev et autres c/ France* du 10 juillet 2008 (n° 3394/03) que « **le procureur de la République n'est pas une autorité judiciaire au sens que la cour donne à cette notion : comme le**

¹² Cet arrêt a été rendu dans le prolongement d'une série de décisions de 2009 aux termes desquelles la CEDH avait décidé qu'une condamnation pénale ne pouvait se fonder sur des aveux obtenus lors d'un interrogatoire intervenu en garde à vue pendant lequel le mis en cause n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat (CEDH, 16 juin 2009 n° 5256/02 *Karabil c/ Turquie* ; CEDH, 3 novembre 2009 n° 20406/05 *Mehemet Ali Ayhan c/ Turquie* ; CEDH, 19 novembre 2009 n° 17551/02 *Oleg Kolesnik c/ Ukraine* ; CEDH, 5 janvier 2010 n° 33735/02 *Ümit Aydın c/ Turquie*).

¹³ Le 13 octobre 2009, la CEDH a réaffirmé le droit du prévenu à l'assistance d'un avocat dès le placement en garde à vue (CEDH, *Dayanan c/ Turquie*, n° 7377/03). La Cour insiste sur le fait que « *l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil. À cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer.* »

soulignent les requérants, il lui manque en particulier l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif pour pouvoir être ainsi qualifié ».

Très récemment, la CEDH a une nouvelle fois critiqué la procédure pénale française en remettant en cause le statut du Parquet français (*Moulin c/ France* du 23 novembre 2010, (n° 37104/06)). Saisi d'une affaire concernant une mesure de garde à vue, la CEDH a en effet considéré que « *du fait de leur statut ainsi rappelé, les membres du ministère public, en France, ne remplissent pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif, qui, selon une jurisprudence constante, compte, au même titre que l'impartialité, parmi les garanties inhérentes à la notion autonome de « magistrat » au sens de l'article 5 § 3¹⁴ ».*

Annoncée par la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, décision de droit interne, la condamnation de la France par la CEDH était quasi inévitable. Elle est intervenue finalement le 14 octobre 2010 dans un arrêt *Brusco c/France* (n°1466/07). Dans cette espèce, le requérant, soupçonné d'être le commanditaire d'une agression, a été placé en garde à vue puis interrogé en tant que témoin, après avoir dû prêter serment de dire la vérité. Or, selon la CEDH, il n'était pas un simple témoin, mais faisait en réalité l'objet d'une « *accusation en matière pénale* » et bénéficiait donc du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence, ce que garantit l'article 6 § 1 et 3 de la CEDH. Cette situation était en outre aggravée par le fait que M. Brusco n'avait pas été assisté d'un avocat lors de son audition, mais ne l'a été que vingt heures après le début de la garde à vue. Si tel avait été le cas, ce dernier aurait pu l'informer de son droit de garder le silence.

2.2. LES CONSÉQUENCES DU DROIT INTERNATIONAL SUR LE PROJET DE LOI DE RÉFORME DE LA GARDE À VUE DÉPOSÉ LE 13 OCTOBRE 2010 PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

L'accélération de l'actualité judiciaire depuis la décision du Conseil constitutionnel n'a pas seulement un impact sur le principe même de la réforme de la garde à vue,

¹⁴ L'article 5§3 dispose : « *Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience* ».

désormais inévitable. Il a en réalité un impact sur la nature et le contenu de cette réforme puisque certaines décisions, notamment les plus récentes, rendent d'ores et déjà obsolètes certaines des mesures envisagées dans le cadre du projet de loi présenté début septembre par la Chancellerie à la suite de la décision du Conseil constitutionnel.

Ces dernières décisions ainsi que les arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 19 octobre 2010 obligent désormais le ministère de la Justice à revoir sa copie puisque le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale le 13 octobre 2010 :

- (i) ne prévoit pas de réforme pour les régimes dits spéciaux de la garde à vue. Une telle position ne répond pas aux exigences posées par la Cour de cassation dans ses décisions du 19 octobre 2010 ;
- (ii) prévoit la possibilité de recourir à une nouvelle forme d'audition : l'audition libre. Cet outil mis à la disposition des OPJ permettrait à une personne suspectée d'être entendue « librement » par les autorités d'enquête, sans la présence d'aucun avocat. Cette audition libre serait soumise au consentement de la personne concernée. On peut douter des conditions dans lesquelles un tel consentement sera donné. Surtout, l'absence d'un avocat pour cette audition est en pleine contradiction avec la jurisprudence des autorités européennes et française quant au respect strict des droits de la défense ;
- (iii) ne modifie pas le degré d'implication du Procureur de la République dans le déroulement de la garde à vue, alors que la CEDH vient (i) de stigmatiser son manque d'indépendance et (ii) de conclure qu'il ne peut être considéré comme une autorité judiciaire (CEDH, *Moulin c/ France* du 23 novembre 2010, (n° 37104/06)).

2.3. CERTAINS MODÈLES ÉTRANGERS PEUVENT SERVIR DE GUIDE POUR REPENSER NOTRE SYSTÈME DE GARDE À VUE

De nombreux pays (Algérie, Autriche, Belgique, Danemark, Irlande, Maroc, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Russie, Suède, Turquie) prévoient en effet un équivalent de la garde à vue, c'est-à-dire une phase de contrainte policière correspondant à une mesure d'enquête.

Quelques pays ont cependant des particularités. À titre d'exemple :

- **En Allemagne** : la procédure pénale allemande prévoit une rétention policière qui ne constitue pas une mesure d'enquête. Cette mesure vise seulement à assurer la présence d'une personne « suspecte » devant le juge chargé des enquêtes. Une mesure de placement en détention provisoire peut être prise par l'autorité judiciaire dans un délai de 24 heures à compter de l'interpellation. L'article 104 de la Loi Fondamentale allemande prévoit que la police ne peut, de sa propre autorité, détenir quelqu'un sous sa garde au-delà du jour qui suit son arrestation.
- **En Italie** : la police judiciaire ne peut procéder à des arrestations qu'en cas de flagrance, quelle que soit la gravité de l'infraction. Le ministère public peut quant à lui décider l'arrestation de personnes pour des infractions punies d'au moins deux ans d'emprisonnement (sans condition de flagrance). Les policiers ne sont pas habilités à conduire des interrogatoires : seul le ministère public peut interroger les personnes placées en garde à vue.

De manière générale, de nombreux pays prévoient l'intervention effective de l'avocat dès le début de la mesure de garde à vue.

Les conditions de l'intervention de l'avocat dans le cadre des gardes à vue à l'étranger et en France

	Entretien avec l'avocat dès le début	Présence de l'avocat aux interrogatoires	Accès de l'avocat au dossier
Autriche	Oui	Oui, sauf en cas de risque pour l'enquête (dans cette hypothèse l'interrogatoire doit être enregistré par vidéo)	Oui, sauf en cas de risque pour l'enquête
Danemark	Oui	Oui	Non
États-Unis	Oui	Oui	Non
France	Oui	Non	Non
Irlande	Non (seulement lors de la prolongation de la garde à vue)	Non	Non
Maroc	Oui	Oui	Non
Portugal	Oui	Oui	Oui
Pologne	Oui, en présence de policiers	Oui	Oui, sauf limitation par le Procureur
Russie	Oui	Oui	Oui
Turquie	Oui	Oui, (une audition sans présence de l'avocat effectuée par les policiers n'a pas de valeur légale si elle n'est pas confirmée devant le tribunal par la personne qui a été placée en garde à vue)	Oui, sauf requête contraire du Procureur

La garde à vue et l'habeas corpus en Grande-Bretagne

En Grande-Bretagne, l'habeas corpus édicté en 1679 vise à empêcher les détentions arbitraires. Il garantit à une personne arrêtée une présentation rapide devant un juge pour vérifier le bien-fondé de son arrestation.

Un corollaire de ce principe est que toute personne arrêtée a le droit de savoir pourquoi elle est arrêtée et de quoi elle est suspectée.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la garde à vue est applicable en Grande-Bretagne indépendamment de la gravité de l'infraction concernée. Toute prolongation de la garde à vue au-delà de 36 heures doit être décidée par un magistrat.

Les droits de la personne placée en garde à vue

Toute personne a le droit d'être informée des motifs de son arrestation.

De plus, la personne placée en garde à vue a le droit de :

- faire prévenir une personne de son choix,
- s'entretenir à n'importe quel moment en privé avec un avocat,
- garder le silence,
- consulter les divers codes de bonnes pratiques pris en application de la loi.

D'un point de vue concret, la personne placée en garde à vue est informée de ses droits et reçoit une note écrite décrivant les modalités de la garde à vue.

L'intervention de l'avocat

L'entretien avec l'avocat intervient dès le début de la garde à vue. Cependant, pour certaines infractions graves, l'avocat ne peut s'entretenir avec la personne pendant les 24 (voire 36) premières heures. En principe, cet entretien est secret.

En matière de terrorisme, l'entretien avec l'avocat a lieu à partir de la 48^e heure, en présence d'un officier de police.

Lorsque l'arrestation est liée à la lutte contre le terrorisme, la personne mise en garde à vue peut, pour les besoins de l'enquête, n'être autorisée à s'entretenir avec son avocat qu'« à portée de vue et d'oreille » d'un officier de police.

L'avocat assiste aux interrogatoires si son client le souhaite mais il peut être exclu par la police si son attitude empêche le bon déroulement des interrogatoires (par exemple si l'avocat répond à la place de la personne interrogée ou s'il lui fait lire des réponses préparées). L'avocat peut avoir accès à certaines pièces du dossier (pièces sélectionnées par les autorités policières).

Le déroulement de la garde à vue

La législation britannique décrit de manière très précise les conditions matérielles de la garde à vue. Il est en effet prévu que la police ne peut pas obliger la personne qu'elle interroge à rester debout. La personne mise en garde à vue doit être placée dans une cellule individuelle propre, chauffée, aérée et éclairée. La personne mise en garde à vue a le droit à au moins 8 heures de repos continu par période de 24 heures. La fourniture de collation et de repas est également prévue.

La garde à vue en Espagne en matière de terrorisme

En matière de terrorisme, le droit espagnol prévoit un régime dérogatoire assez sophistiqué.

La police judiciaire peut solliciter du juge qu'il décide la « mise au secret » de la personne placée en garde à vue. Ainsi, l'autorité judiciaire est informée de la mesure de garde à vue dès son commencement.

Les personnes qui effectuent leur garde à vue dans ce cadre ne bénéficient pas de tous les droits fondamentaux prévus par le code de procédure pénale espagnol. Alors qu'en principe toute personne placée en garde à vue en Espagne a la liberté de choisir son avocat, un système dérogatoire a été mis en place en matière de terrorisme : **seul un avocat d'office peut être désigné par l'Ordre des avocats à partir d'une liste préétablie. Ce système permet d'éviter tout risque de collusion entre la personne placée en garde à vue et l'avocat.**

L'entretien avec l'avocat n'est pas secret.

Par ailleurs, en matière de terrorisme, la garde à vue peut durer jusqu'à 120 heures, c'est-à-dire cinq jours. Le renouvellement est décidé par un magistrat du siège.

La jurisprudence Miranda aux États-Unis : une forte protection des droits de la défense

Le droit américain prévoit un système de *custody* qui correspond à la rétention d'une personne par la police pendant 24 heures. Un interrogatoire peut être mené par les policiers, la personne entendue pouvant garder le silence : **le droit de garder le silence est érigé en principe constitutionnel aux États-Unis.**

Le 13 juin 1966, dans un arrêt *Miranda c/ Arizona* (384 U.S 436), la Cour suprême des États-Unis a exigé que toute personne soit informée avant tout interrogatoire de police ou procédure de police coercitive (telle la mesure de *custody*) des droits suivants :

- le droit de ne pas s'auto-incriminer et de garder le silence prévu par le cinquième amendement de la Constitution américaine ;
- le droit d'être assisté par un avocat, notamment pendant l'interrogatoire, prévu par le sixième amendement.

Si les policiers n'ont pas à prononcer une formule sacramentelle particulière, ils doivent préciser à la personne interpellée que tout ce qu'elle dira pourra être retenu contre elle et qu'un avocat commis d'office peut l'assister. Les policiers doivent également s'assurer que la personne interpellée a été en mesure de comprendre l'étendue des droits qui lui ont été notifiés.

Si la personne exprime finalement le souhait d'être assistée d'un avocat au cours de son interrogatoire (alors qu'elle ne l'avait pas fait lors de son interpellation), les policiers doivent suspendre l'interrogatoire jusqu'à ce qu'un avocat soit présent. Tout aveu obtenu lors de l'interrogatoire en l'absence d'un avocat n'aurait alors en principe aucune valeur (décision de la Cour suprême *Michigan c. Jackson*, 475 U.S. 625, du 1^{er} avril 1986).

Cette jurisprudence très protectrice des droits de la défense, dans un pays peu réputé pour son laxisme à l'encontre des délinquants, démontre le caractère peu rationnel du soupçon qui pèse sur l'avocat, parfois considéré comme empêchant le bon déroulement de l'instruction.

CHAPITRE III

LES PROPOSITIONS DE RÉFORME DE LA GARDE À VUE

1 - RÉDUIRE DRASTIQUEMENT LE NOMBRE DE GARDES À VUE EN LIMITANT LES CONDITIONS DE PLACEMENT

La majeure partie des propositions récemment élaborées afin de réduire significativement le nombre de gardes à vue suggère de soumettre la faculté de placement en garde à vue à un critère *rationae temporis*, c'est-à-dire portant sur la durée de l'emprisonnement sanctionnant l'infraction considérée.

Il est ainsi proposé d'exiger que la peine d'emprisonnement applicable soit d'**une durée égale ou supérieure à trois ans**, ce qui permet de conserver à la garde à vue son caractère de gravité :

« La garde à vue ne peut être mise en œuvre qu'en cas de crimes ou de délits passibles d'une peine d'emprisonnement de trois ans au moins. »

L'étude d'impact préparée par les services de la Chancellerie dans le cadre du projet de loi relatif à la garde à vue précise qu'en 2008, 7 % des condamnations délictuelles et criminelles ont été prononcées pour des infractions non punies d'emprisonnement et 4 % pour des infractions punies d'une peine d'emprisonnement inférieure à 1 an. Même s'il n'est pas possible de reporter ces chiffres sur le nombre de gardes à vue, la proposition de limiter le placement en garde à vue aux infractions sanctionnées d'une durée d'emprisonnement au moins égal à trois ans réduirait très notablement le nombre de gardes à vue. En outre, cette limitation devrait exclure nombre d'infractions routières du champ d'application de la garde à vue.

On a ainsi estimé que restreindre l'application de la garde à vue aux infractions sanctionnées d'une peine d'au moins 1 an d'emprisonnement pourrait :

- **réduire de 80 % le nombre de gardes à vue en matière d'infractions routières¹⁵ (soit environ 140 000 mesures),**
- **réduire de 25 % le nombre des gardes à vue concernant les autres infractions (soit environ 155 000 mesures).**

Bien que non chiffrée pour le moment, la limitation de la garde à vue aux infractions sanctionnées d'une peine d'au moins trois ans de prison permettrait de limiter drastiquement le nombre de gardes à vue.

2 - CONFIER LE RENOUVELLEMENT DE LA GARDE À VUE À UN MAGISTRAT DU SIÈGE

La question de l'indépendance du Parquet a été abondamment débattue lors du dépôt du rapport Léger¹⁶ qui proposait la suppression du juge d'instruction et sa transformation en un juge de l'enquête et des libertés, examinant sur saisine les difficultés de mise en œuvre d'une enquête qui, sans devenir accusatoire pour autant, serait désormais confiée au Parquet. Les opposants à cette reformulation de l'équilibre de l'enquête ont critiqué cette mesure car elle revenait à confier la direction de l'enquête à une autorité hiérarchiquement liée à la Chancellerie, par opposition aux magistrats instructeurs, organiquement indépendants.

Si le projet de suppression du juge d'instruction semble avoir été repoussé *sine die*, le débat sur l'indépendance du Parquet conserve son actualité, et pas uniquement parce que la CEDH a rappelé récemment¹⁷ que le Parquet devait être une autorité judiciaire indépendante. L'indépendance du Parquet a un rapport direct

¹⁵ Il convient toutefois de préciser que la mise en cellule de dégrisement ne disparaîtrait pas. D'un point de vue concret, un automobiliste qui conduirait en état d'ivresse ne pourrait certes pas être placé en garde à vue, mais il serait susceptible d'être mis en cellule de dégrisement sur le fondement des dispositions du Code de la santé publique (article L.3341-1). Cette mise en cellule « *jusqu'à ce qu[e] la personne] ait recouvré la raison* » vise non seulement à protéger les tiers mais également la personne elle-même qui n'est plus totalement maître de ses actes.

¹⁶ Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale, 1^{er} septembre 2009.

¹⁷ CEDH, *Medvedyev et autres c/ France* du 10 juillet 2008, n° 3394/03 et CEDH, *Moulin c/ France* du 23 novembre 2010, n° 37104/06.

avec l'équilibre de la garde à vue et la question de la détention. En effet, **le Parquet est garant du bon déroulement de la garde à vue mise en œuvre par un OPJ. Il est également seul décisionnaire quant à son éventuel renouvellement (100 000 gardes à vue sont prolongées chaque année)**. Nous savons également que, le cas échéant, la personne retenue en garde à vue peut être déférée devant un juge des libertés afin que son éventuelle mise en détention soit décidée. Lors de ce débat, le représentant du Parquet devra requérir l'éventuel placement en détention de la personne. C'est pourtant ce même représentant qui aura, quelques heures auparavant, été l'organisateur et le juge de la mesure de contrainte, qui constitue déjà une mesure privative de liberté. Ce changement de rôle, à quelques heures près, nous semble problématique et nous recommandons que, **si le représentant du Parquet doit continuer de décider de l'opportunité de la garde à vue et être le gardien de son déroulement, son renouvellement, qui constitue une aggravation de la mesure privative de liberté, soit confié à un magistrat du siège.**

Cette analyse est d'autant plus légitime depuis l'arrêt du 23 novembre 2010 rendu par la CEDH qui remet profondément en cause l'intervention du Parquet lors du renouvellement de la garde à vue (voir ci-dessus CEDH, *Moulin c/ France* du 23 novembre 2010, (n° 37104/06)).

Voici donc notre proposition à insérer dans le Code de procédure pénale :

« Le renouvellement de la garde à vue au-delà de 24 heures devra avoir fait l'objet d'une ordonnance motivée signée d'un magistrat du siège. »

La mise en examen – qui est souvent décidée à la suite d'une garde à vue – peut également soulever des difficultés quant à sa durée. **Alors que le Code de procédure pénale encadre précisément la durée d'une garde à vue, il ne prévoit aucune limitation temporelle pour la mise en examen qui est pourtant une mesure contraignante pour l'intéressé** (même si elle ne constitue pas en elle-même une mesure privative de liberté).

À ce titre, **nous pourrions envisager que toute mise en examen ne puisse excéder trois années. Au-delà de cette durée, toute prolongation de mise en examen pour les besoins de l'instruction devra être décidée non par le juge de l'instruction mais par la Chambre de l'instruction, formation de jugement près la Cour d'appel.**

3 - GARANTIR L'ASSISTANCE EFFECTIVE DE L'AVOCAT DÈS LE PLACEMENT EN GARDE À VUE

La présence d'un avocat muni de pouvoirs d'assistance et de défense effectifs est un droit général et absolu qui devrait être inscrit dans le Code de procédure pénale :

« Toute personne a droit dès son placement en garde à vue et pendant toute la durée de cette mesure, à l'assistance effective d'un avocat, quelle que soit la nature des crimes et délits qui lui sont reprochés. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier. L'assistance d'un avocat est un droit général et absolu et la personne ne peut y renoncer que par déclaration écrite consignée dans un procès-verbal. Dans cette dernière hypothèse ou en cas d'impossibilité pour l'avocat d'être informé ou présent, les auditions sans présence d'avocat seront filmées et enregistrées. La copie du film sera versé immédiatement au dossier ».

Le Code de procédure pénale pourrait préciser les modalités d'intervention de l'avocat qui interviendrait dès le début de la garde à vue, assisterait aux interrogatoires et enfin serait présent lors de la notification du prolongement et de la fin de la garde à vue.

Si l'interrogatoire de la personne placée en garde à vue n'a pas été effectué en présence d'un avocat, on pourrait prévoir un mécanisme similaire au régime turc : le procès-verbal d'interrogatoire n'aurait aucune valeur légale tant que son contenu n'a pas été confirmé par l'intéressé devant l'autorité judiciaire (juge d'instruction ou juridiction de jugement).

En tout état de cause, si l'avocat ne peut assister aux interrogatoires, il serait alors indispensable que ces interrogatoires soient filmés. Rappelons à cet égard que l'enregistrement audiovisuel est déjà prévu par l'article 64-1 du Code de procédure pénale pour les interrogatoires effectués dans le cadre d'enquêtes portant sur un crime. Les commissariats ou gendarmeries où ont lieu les gardes à vue sont donc en principe déjà équipés du matériel nécessaire à ce type d'enregistrement.

4 - NOTIFIER LE DROIT AU SILENCE

La philosophie judiciaire française semble parfois privilégier à la recherche de la vérité celle de l'aveu. **Alors que toute personne peut garder le silence pendant sa garde à vue, la notification de ce droit a été supprimée par la loi du 18 mars 2003.**

« Le droit au silence doit être notifié à la personne placée en garde à vue au même titre que les autres droits et consigné dans le procès-verbal de notification des droits ».

5 - GARANTIR L'ACCÈS AUX PIÈCES DU DOSSIER

« La personne placée en garde à vue a le droit d'obtenir une copie des procès-verbaux de ses auditions au fur et à mesure de ses interrogatoires. La copie complète de l'ensemble de ses déclarations lui est remise au moment de la notification de la fin de la garde à vue ».

« L'avocat a accès à l'ensemble des pièces sur lesquelles se fonde la garde à vue et qui sont à la disposition de l'officier de police judiciaire ayant décidé le placement en garde à vue. Il peut consulter ces pièces en présence de son client ».

La restriction de la communication à l'avocat des seules « *pièces sur lesquelles se fonde la garde à vue et qui sont à la disposition de l'officier de police judiciaire ayant décidé le placement en garde à vue* » est justifiée par le souci de ne pas rendre l'OPJ débiteur d'une obligation d'information supérieure à celle dont il dispose lui-même. Si, dans la majorité des cas, l'OPJ dispose de toutes les pièces du dossier lors de la garde à vue, il peut arriver que certaines mesures soient délocalisées pour les besoins de l'enquête, laissant à l'OPJ opérant la mesure un accès limité au dossier. Dans ces circonstances, rares, il est impossible au policier de présenter au mis en cause et à son avocat un dossier dont il ne dispose pas.

6 - APPRÉCIER LES CONDITIONS MATÉRIELLES DE LA GARDE À VUE

Le procès-verbal concernant la notification de la fin de la garde à vue et récapitulatif du déroulement de la garde à vue (avec notamment la durée des interrogatoires et la durée des repos) devra contenir une appréciation de l'OPJ concernant l'état des locaux de la garde à vue.

Un décret pris en Conseil d'État fixera trois catégories d'état en fonction de différents critères (par exemple : propreté, nombre de personnes dans la même cellule, etc.). Cette indication sur le procès-verbal permettra d'avoir une appréciation globale de l'état de chaque commissariat ou gendarmerie. Pour autant, il ne nous semble pas raisonnable d'ériger en cause de nullité un manque d'hygiène ou de salubrité des locaux de garde à vue.

Enfin pour les régimes spéciaux prévus par l'article 706-73 du Code de procédure pénale, le régime de droit commun devrait s'appliquer sauf circonstances particulières. Concernant l'intervention d'un avocat, celui-ci devra être désigné à partir d'une liste préalablement établie par le Barreau concerné (à l'instar de la réglementation espagnole en matière de terrorisme).

« Dans tous les locaux de police ou de gendarmerie seront installés des horodateurs. Ils donneront une heure et une date certaines aux procès-verbaux établis dans le cadre de la garde à vue, qui comporteront désormais l'heure à laquelle l'interrogatoire a commencé et l'heure à laquelle l'interrogatoire a pris fin ».

7 - FAIRE DE LA FRANCE LE MOTEUR D'UNE HARMONISATION DE LA GARDE À VUE AU NIVEAU DE L'UNION EUROPÉENNE

La garde à vue fait l'objet d'une profonde réflexion par les juridictions supranationales et ses évolutions ont été et seront dictées par la jurisprudence de la CEDH (cf. chapitre 2). C'est le droit européen au niveau du Conseil de l'Europe qui a œuvré

dans le sens d'une modification de la procédure de garde à vue, comme il a œuvré plus généralement en matière de procédure pénale.

Une fois la nouvelle procédure de garde à vue mise en œuvre en France, notre pays pourrait interpeller les autorités européennes sur la création d'un statut européen de la garde à vue, conforme aux dispositions de la CEDH, offrant aux 27 pays de l'Union européenne un socle commun intangible de la garde à vue, qui en comprendrait les aspects les plus essentiels : peines susceptibles de justifier la garde à vue, durée, assistance effective d'un avocat, accès au dossier, renouvellement.

CONCLUSION

Les propositions formulées ci-dessus constituent les premières mesures qui s'inscrivent dans la lettre et l'esprit des décisions rendues par le Conseil constitutionnel, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de cassation en matière de garde à vue et de droits de la personne mise en cause. Nous estimons qu'elles doivent être intégralement et immédiatement incorporées à notre droit interne.

Mais il ne s'agit que d'une première étape, s'inscrivant dans la volonté de l'Institut Montaigne de participer à l'élaboration d'une procédure pénale respectueuse des droits de la personne et efficace dans sa mise en œuvre, au sein de laquelle la nouvelle garde à vue devra être un acte exceptionnel, soumis à un véritable arbitrage sur sa proportionnalité par rapport aux besoins de l'enquête, et tenant compte des éléments de personnalité, de la préservation de l'ordre public, du risque de concertation avec des complices, du risque de pression sur les victimes et les témoins et enfin du risque de non représentation en justice.

De même, une attention particulière devra être portée sur la possibilité, dans les auditions simples, d'offrir également un accompagnement à la personne qui le solliciterait (témoin ou victime), qui pourrait ainsi être secondée par une personne de son choix (avocat, mais pas uniquement : un proche, un membre de la famille, etc.).

Ces réflexions seront formulées et présentées par l'Institut Montaigne une fois que la première phase de l'actuelle, et indispensable, mise à jour législative aura été menée à son terme.

BIBLIOGRAPHIE

Rapports et communications institutionnels

- Rapport de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice, *FOCUS, La garde à vue en France*, n° 4, juillet 2010.
- Rapports annuels d'activité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté 2008 et 2009.
- Rapport législatif du 24 février 2010 fait par M. André VALLINI, député, visant à instituer la présence effective d'un avocat dès le début de la garde à vue.
- Rapport du Sénat, *Législation comparée, la garde à vue*, décembre 2009.
- Lettre de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris au Garde des Sceaux et propositions critiques du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris sur le projet de loi réformant la garde à vue, 28 septembre 2010.
- Contre-circulaire d'application des récentes décisions du Conseil constitutionnel, de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de cassation relatives à la garde à vue, Syndicat de la magistrature, 21 octobre 2010.
- Étude d'impact préparée par les services de la Chancellerie dans le cadre du projet de loi relatif à la garde à vue.

Articles de doctrine

- P. Cassia, *Les gardes à vue « particulières » ne sont plus conformes à la Constitution*, Recueil Dalloz 2010, p. 1949.
- O. Bachelet, *La garde à vue, entre inconstitutionnalité virtuelle et inconvictionnalité réelle*, Gaz Pal, 5 août 2010, n° 217, p.14.
- Ch. Charrière-Bournazel, *Garde à vue : le sursaut républicain*, Recueil Dalloz 2010 p. 1928.
- *La garde à vue de droit commun inconstitutionnelle*, Semaine juridique Édition générale n° 35, 30 août 2010, 844.
- Vincent Lesclous, *Un an de droit de la garde à vue*, *Droit pénal* 9, Septembre 2010 Chron. 7.
- Frédéric Sudre, *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Semaine juridique Édition générale n° 35, 30 août 2010, 859.

« VOUS AVEZ LE DROIT DE GARDER LE SILENCE... »
COMMENT RÉFORMER LA GARDE À VUE

- O. Bachelet, *La réforme de la garde à vue ou l'art du faux-semblant*, Gaz Pal, 14 septembre 2010, n° 257 p. 5.
- M. Bougain, *Garde à vue : piquêre de rappel de la CEDH*, Gaz Pal, 19 octobre 2010 n° 292 p. 18.

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 2010-14/22 QPC DU 30 JUILLET 2010

C'est une réforme récemment introduite dans le droit français qui a permis de saisir le Conseil de la question de la constitutionnalité de la garde à vue : la « question prioritaire de constitutionnalité » a permis d'étendre à tous les justiciables la faculté de saisine du Conseil constitutionnel, jusque là réservée au Président de la République, au Premier ministre, aux présidents des assemblées et à 60 parlementaires.

Les diverses questions prioritaires de constitutionnalité soumises concomitamment au Conseil constitutionnel en matière de garde à vue portaient sur l'ensemble des dispositions du Code de procédure pénale relatives au régime de la garde à vue, y compris les dispositions concernant les régimes dérogatoires¹⁸ visés aux articles 63-4 alinéa 7 et 706-73 du Code de procédure pénale. Le Conseil constitutionnel a décidé de réexaminer les autres dispositions du Code de procédure pénale en se fondant sur les éléments suivants :

- L'accroissement considérable du nombre de gardes à vue en France ;
- Le fait que la garde à vue soit fréquemment devenue, en pratique, la phase principale de la constitution du dossier lors d'une procédure pénale, ce qui lui conférait une importance majeure lors de la phase de jugement ;
- Le fait que le nombre de fonctionnaires ayant la qualité d'OPJ était passé de 25.000 en 1993 à 53.000 en 2009 du fait d'une « réduction des exigences conditionnant l'attribution de [cette] qualité ».

C'est au regard de l'ensemble de ces éléments que le Conseil constitutionnel a donc décidé qu'il pouvait statuer de nouveau sur la conformité de dispositions qui lui avaient été, en son temps, déjà soumises. C'est là que résidait l'inquiétude de celles et ceux qui avaient initié la saisine. Une fois franchi l'obstacle du réexamen, l'on comprenait mal comment le Conseil pouvait rendre une décision contraire aux arrêts nombreux et non équivoques rendus depuis plusieurs années par la CEDH.

¹⁸ Les régimes dérogatoires (ou spéciaux) concernent les infractions les plus graves (notamment en matière de terrorisme ou de trafic de stupéfiants).

« VOUS AVEZ LE DROIT DE GARDER LE SILENCE... »
COMMENT RÉFORMER LA GARDE À VUE

C'est d'ailleurs sur la base des attendus les plus clairs des décisions antérieures que le Conseil a estimé que les dispositions du Code de procédure pénale applicables à la garde à vue de droit commun étaient contraires à la Constitution et qu'elles devaient être modifiées par le législateur.

M. Daniel W. et autres [Garde à vue]

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 1^{er} juin 2010 par la Cour de cassation (arrêt n° 12030 du 31 mai 2010), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par MM. Daniel W., Laurent D., Eddy et Driss G., Hamza F., Antonio M. et Ferat A., Mme Elena L., MM. Alexander Z., Ahmed B., Samih Z., Rachid M., Mike S., Claudy I., Grégory B. Ahmed K., Kossi H., Willy P. et John C., Mme Virginie P., MM. Mehdi T., Abibou S., Mouhssine M., Nouri G., Mohamed E., Amare K., Ulrich K., Masire N., Abelouhab S., Rami Z., Edgar A., Valentin F. et Nabil et Sophiane S., relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles 62, 63, 63-1, 63-4, 77 et 706-73 du code de procédure pénale relatifs au régime de la garde à vue.

Il a également été saisi le 11 juin 2010 par cette même cour (arrêt n° 12041-12042-12043-12044-12046-12047-12050-12051-12052-12054 du 4 juin 2010), dans les mêmes conditions, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par MM. Jacques M., Jean C., Didier B., Bruno R., Mohammed A., François W., Jair Alonso R., Bilel G., Mohamed H. et David L., relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des mêmes dispositions.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 85-1196 du 18 novembre 1985 modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale et du code de la route et relative à la police judiciaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 93-326 DC du 11 août 1993 ;

Vu la loi n° 94-89 du 1^{er} février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 98-1035 du 18 novembre 1998 portant extension de la qualification d'officier de police judiciaire au corps de maîtrise et d'application de la police nationale ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 16 ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations produites par la SCP Piwnica et Molinié, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, pour MM. D. et W., enregistrées le 17 juin 2010 ;

Vu les observations produites par la SCP Nicolay, de Lanouvelle, Hannotin, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, pour Mmes L. et P. et MM. Z., B., Z., M., S., I., B., K., H., P., C., T., S., M., G., E., K., K., N., S. et Z., enregistrées le 17 juin 2010 ;

Vu les observations produites par Me Molin, avocat au barreau de Lyon, pour MM. M., A., S., G., S. et F., enregistrées le 18 juin 2010 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées les 18 et 24 juin 2010 ;

Vu les observations produites par Me Barrere, avocat au barreau de Perpignan, pour M. R., enregistrées le 20 juin 2010 ;

Vu les observations produites par la SCP Piwnica et Molinié, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, pour M. M., enregistrées le 23 juin 2010 ;

Vu les observations produites par la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, pour M. C., enregistrées le 24 juin 2010 ;

Vu les nouvelles observations produites par Me Barrere, enregistrées le 28 juin 2010 ;

Vu les nouvelles observations produites par la SCP Piwnica et Molinié, enregistrées le 30 juin 2010 ;

Vu les nouvelles observations produites par la SCP Nicolay, de Lanouvelle, Hannotin, enregistrées le 30 juin 2010 ;

Vu les observations produites par la SCP Bernard Peignot et Denis Garreau, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, pour M. G., enregistrées le 2 juillet 2010 ;

Vu les observations produites par Me Gavignet, avocat au barreau de Dijon, pour M. A., enregistrées le 2 juillet 2010 ;

Vu les observations complémentaires produites par le Premier ministre à la demande du Conseil constitutionnel pour les besoins de l'instruction, enregistrées le 16 juillet 2010 ;

Vu les pièces produites et jointes aux dossiers ;

Me Emmanuel Piwnica, Me René Despieghelaere, Me Gaël Candella, Me Eymeric Molin, Me Jean-Baptiste Gavignet, Me Marie-Aude Labbe, Me Emmanuel Ravanans, Me Hélène Farge, Me David Rajjou, Me Denis Garreau, pour les requérants, et M. François Seners, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus lors de l'audience publique du 20 juillet 2010 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les questions prioritaires de constitutionnalité portent sur les mêmes dispositions ; qu'il y a lieu, par suite, de les joindre pour statuer par une seule décision ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 62 du code de procédure pénale : « L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

« Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique les personnes visées à l'article 61. Il peut également contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.

« Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

« Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.

« VOUS AVEZ LE DROIT DE GARDER LE SILENCE... »
COMMENT RÉFORMER LA GARDE À VUE

« Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 63 de ce même code : « L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République.

« La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures. Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue.

« Sur instructions du procureur de la République, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort » ;

4. Considérant qu'aux termes de son article 63-1 : « Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63.

« Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émarginée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émarginement, il en est fait mention.

« Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits.

« Si cette personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec des sourds. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.

« Si la personne est remise en liberté à l'issue de la garde à vue sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur de la République sur l'action publique, les dispositions de l'article 77-2 sont portées à sa connaissance.

« Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences résultant pour les enquêteurs de la communication des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a été placée en garde à vue » ;

5. Considérant qu'aux termes de son article 63-4 : « Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

« Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

« L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. Il est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

« À l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

« L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.

« Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut également demander à s'entretenir avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et selon les modalités prévues aux alinéas précédents.

« Si la personne est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 4°, 6°, 7°, 8° et 15° de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de quarante-huit heures. Si elle est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 3° et 11° du même article, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de soixante-douze heures. Le procureur de la République est avisé de la qualification des faits retenue par les enquêteurs dès qu'il est informé par ces derniers du placement en garde à vue » ;

6. Considérant qu'aux termes de son article 77 : « L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures.

« Le procureur de la République peut, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus. Cette prolongation ne peut être accordée qu'après présentation préalable de la personne à ce magistrat. Toutefois, elle peut, à titre exceptionnel, être accordée par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. Si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui du siège du procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« Sur instructions du procureur de la République saisi des faits, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déferées devant ce magistrat.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64, 64-1 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre » ;

7. Considérant qu'aux termes de son article 706-73 : « La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :

« 1° Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8° de l'article 221-4 du code pénal ;

« 2° Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du code pénal ;

« 3° Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal ;

« 4° Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 224-5-2 du code pénal ;

« 5° Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal ;

« 6° Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal ;

« 7° Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du code pénal ;

« 8° Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du code pénal ;

« 9° Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du code pénal ;

« 10° Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal ;

« 11° Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal ;

« 12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs commis en bande organisée, prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-8, L. 2339 10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ;

« 13° Délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par le quatrième alinéa du I de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

« VOUS AVEZ LE DROIT DE GARDER LE SILENCE... »
COMMENT RÉFORMER LA GARDE À VUE

« 14° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13° ;

« 15° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14° ;

« 16° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 15°.

« Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII » ;

8. Considérant que les requérants font valoir, en premier lieu, que les conditions matérielles dans lesquelles la garde à vue se déroule méconnaîtraient la dignité de la personne ;

9. Considérant qu'ils soutiennent, en deuxième lieu, que le pouvoir donné à l'officier de police judiciaire de placer une personne en garde à vue méconnaîtrait le principe selon lequel l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle ; que le procureur de la République ne serait pas une autorité judiciaire indépendante ; qu'il ne serait informé qu'après la décision de placement en garde à vue ; qu'il a le pouvoir de la prolonger et que cette décision peut être prise sans présentation de la personne gardée à vue ;

10. Considérant qu'ils estiment, en troisième lieu, que le pouvoir donné à l'officier de police judiciaire de placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction constitue un pouvoir arbitraire qui méconnaît le principe résultant de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui prohibe toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer d'une personne mise en cause ;

11. Considérant que les requérants font valoir, en quatrième lieu, que la personne gardée à vue n'a droit qu'à un entretien initial de trente minutes avec un avocat et non à l'assistance de ce dernier ; que l'avocat n'a pas accès aux pièces de la procédure et n'assiste pas aux interrogatoires ; que la personne gardée à vue ne reçoit pas notification de son droit de garder le silence ; que, dès lors, le régime de la garde à vue méconnaîtrait les droits de la défense, les exigences d'une procédure juste et équitable, la présomption d'innocence et l'égalité devant la loi et la justice ; qu'en outre, le fait que, dans les enquêtes visant certaines infractions, le droit de s'entretenir avec un avocat soit reporté à la quarante-huitième ou à la soixante-douzième heure de garde à vue méconnaîtrait les mêmes exigences ;

- SUR LES ARTICLES 63-4, ALINÉA 7, ET 706-73 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE :

12. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées du troisième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée et du troisième alinéa de son article 23-5 que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition qui a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

13. Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi, en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi du 9 mars 2004 susvisée ; que les requérants contestaient notamment la conformité à la Constitution des dispositions de ses articles 1^{er} et 14 ; que, dans les considérants 2 et suivants de sa décision du 2 mars 2004 susvisée, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 1^{er} qui « insère dans le livre IV du code de procédure pénale un titre XXV intitulé : « De la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées » » et comportait l'article 706-73 du code de procédure pénale ; qu'en particulier, dans les considérants 21 et suivants de cette même décision, il a examiné les dispositions relatives à la garde à vue en matière de criminalité et de délinquance organisées et, parmi celles-ci, le paragraphe I de l'article 14 dont résulte le septième alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale ; que l'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré les articles 1^{er} et 14 conformes à la Constitution ; que, par suite, le septième alinéa de l'article 63-4 et l'article 706-73 du code de procédure pénale ont déjà été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ; qu'en l'absence de changement des circonstances, depuis la décision du 2 mars 2004 susvisée, en matière de lutte contre la délinquance et la criminalité organisées, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à un nouvel examen de ces dispositions ;

- SUR LES ARTICLES 62, 63, 63-1, 63-4, ALINÉAS 1^{er} À 6, ET 77 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE :

14. Considérant que, dans sa décision susvisée du 11 août 1993, le Conseil constitutionnel n'a pas spécialement examiné les articles 63, 63 1, 63-4 et 77 du code de procédure pénale ; que, toutefois, il a déclaré conformes à la Constitution les modifications apportées à ces articles par les dispositions alors soumises à son examen ; que ces dispositions étaient relatives aux conditions de placement d'une personne en garde à vue et à la prolongation de cette mesure, au contrôle de celle-ci par le procureur de la République et au droit de la personne gardée à vue d'avoir un entretien de trente minutes avec un avocat ; que, postérieurement à la loi susvisée du 24 août 1993, ces articles du code de procédure pénale ont été modifiés à plusieurs reprises ; que les dispositions contestées assurent, en comparaison de celles qui ont été examinées par le Conseil dans sa décision du 11 août 1993, un encadrement renforcé du recours à la garde à vue et une meilleure protection des droits des personnes qui en font l'objet ;

15. Considérant toutefois que, depuis 1993, certaines modifications des règles de la procédure pénale ainsi que des changements dans les conditions de sa mise en œuvre ont conduit à un recours de plus en plus fréquent à la garde à vue et modifié l'équilibre des pouvoirs et des droits fixés par le code de procédure pénale ;

16. Considérant qu'ainsi la proportion des procédures soumises à l'instruction préparatoire n'a cessé de diminuer et représente moins de 3 % des jugements et ordonnances rendus sur l'action publique en matière correctionnelle ; que, postérieurement à la loi du 24 août 1993, la pratique du traitement dit « en temps réel » des procédures pénales a été généralisée ; que cette pratique conduit à ce que la décision du ministère public sur l'action publique est prise sur le rapport de l'officier de police judiciaire avant qu'il soit mis fin à la garde à vue ; que, si ces nouvelles modalités de mise en œuvre de l'action publique ont permis une réponse pénale plus rapide et plus diversifiée conformément à l'objectif de bonne administration de la justice, il n'en résulte pas moins que, même dans des procédures portant sur des faits complexes ou particulièrement graves, une personne est désormais le plus souvent jugée sur la base des seuls éléments de preuve rassemblés avant l'expiration de sa garde à vue, en particulier sur les aveux qu'elle a pu faire pendant celle-ci ; que la garde à vue est ainsi souvent devenue la phase principale de constitution du dossier de la procédure en vue du jugement de la personne mise en cause ;

17. Considérant, en outre, que, dans sa rédaction résultant des lois du 28 juillet 1978 et 18 novembre 1985 susvisées, l'article 16 du code de procédure pénale fixait une liste restreinte de personnes ayant la qualité d'officier de police judiciaire, seules habilitées à décider du placement d'une personne en garde à vue ; que cet article a été modifié par l'article 2 de la loi du 1^{er} février 1994, l'article 53 de la loi du 8 février 1995, l'article 20 de la loi du 22 juillet 1996, la loi du 18 novembre 1998, l'article 8 de la loi du 18 mars 2003 et l'article 16 de la loi du 23 janvier 2006 susvisées ; que ces modifications ont conduit à une réduction des exigences conditionnant l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale ; que, entre 1993 et 2009, le nombre de ces fonctionnaires civils et militaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire est passé de 25 000 à 53 000 ;

18. Considérant que ces évolutions ont contribué à banaliser le recours à la garde à vue, y compris pour des infractions mineures ; qu'elles ont renforcé l'importance de la phase d'enquête policière dans la constitution des éléments sur le fondement desquels une personne mise en cause est jugée ; que plus de 790 000 mesures de garde à vue ont été décidées en 2009 ; que ces modifications des circonstances de droit et de fait justifient un réexamen de la constitutionnalité des dispositions contestées ;

- En ce qui concerne le grief tiré de l'atteinte à la dignité de la personne :

19. Considérant que le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ; que la sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle ;

20. Considérant qu'il appartient aux autorités judiciaires et aux autorités de police judiciaire compétentes de veiller à ce que la garde à vue soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne ; qu'il appartient, en outre, aux autorités judiciaires compétentes, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus par le code de procédure pénale et, le cas échéant, sur le fondement des infractions pénales prévues à cette fin, de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte

« VOUS AVEZ LE DROIT DE GARDER LE SILENCE... »
COMMENT RÉFORMER LA GARDE À VUE

à la dignité de la personne gardée à vue et d'ordonner la réparation des préjudices subis ; que la méconnaissance éventuelle de cette exigence dans l'application des dispositions législatives précitées n'a pas, en elle-même, pour effet d'entacher ces dispositions d'inconstitutionnalité ; que, par suite, s'il est loisible au législateur de les modifier, les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ne portent pas atteinte à la dignité de la personne ;

• En ce qui concerne les autres griefs :

21. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Déclaration de 1789 : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance » ; qu'aux termes de son article 9 : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ;

22. Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant la procédure pénale ; qu'aux termes de son article 66 : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi » ;

23. Considérant que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale ; que, s'agissant de la procédure pénale, cette exigence s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions ;

24. Considérant, en outre, qu'il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ; qu'au nombre de celles-ci figurent le respect des droits de la défense, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, et la liberté individuelle que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire ;

25. Considérant qu'en elles-mêmes, les évolutions rappelées ci-dessus ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle ; que la garde à vue demeure une mesure de contrainte nécessaire à certaines opérations de police judiciaire ; que, toutefois, ces évolutions doivent être accompagnées des garanties appropriées encadrant le recours à la garde à vue ainsi que son déroulement et assurant la protection des droits de la défense ;

26. Considérant que l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet ; que l'intervention d'un magistrat du siège est requise pour la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures ; qu'avant la fin de cette période, le déroulement de la garde à vue est placé sous le contrôle du procureur de la République qui peut décider, le cas échéant, de sa prolongation de vingt-quatre heures ; qu'il résulte des articles 63 et 77 du code de procédure pénale que le procureur de la République est informé dès le début de la garde à vue ; qu'il peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté ; qu'il lui appartient d'apprécier si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est suspectée d'avoir commis ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté ;

27. Considérant cependant, d'une part, qu'en vertu des articles 63 et 77 du code de procédure pénale, toute personne suspectée d'avoir commis une infraction peut être placée en garde à vue par un officier de police judiciaire pendant une durée de vingt-quatre heures quelle que soit la gravité des faits qui motivent une telle mesure ; que toute garde à vue peut faire l'objet d'une prolongation de vingt-quatre heures sans que cette faculté soit réservée à des infractions présentant une certaine gravité ;

28. Considérant, d'autre part, que les dispositions combinées des articles 62 et 63 du même code autorisent l'interrogatoire d'une personne gardée à vue ; que son article 63-4 ne permet pas à la personne ainsi interrogée, alors qu'elle est retenue contre sa volonté, de bénéficier de l'assistance effective d'un avocat ; qu'une telle restriction aux droits de la défense est imposée de façon générale, sans considération des circonstances particulières susceptibles de la justifier, pour rassembler ou conserver les preuves ou assurer la protection des personnes ; qu'au demeurant, la personne gardée à vue ne reçoit pas la notification de son droit de garder le silence ;

29. Considérant que, dans ces conditions, les articles 62, 63, 63-1, 63-4, alinéas 1^{er} à 6, et 77 du code de procédure pénale n'instituent pas les garanties appropriées à l'utilisation qui est faite de la garde à vue compte tenu des évolutions précédemment rappelées ; qu'ainsi, la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ne peut plus être regardée comme équilibrée ; que, par suite, ces dispositions méconnaissent les articles 9 et 16 de la Déclaration de 1789 et doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

- SUR LES EFFETS DE LA DÉCLARATION D'INCONSTITUTIONNALITÉ :

30. Considérant, d'une part, que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications des règles de procédure pénale qui doivent être choisies pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée ; que, d'autre part, si, en principe, une déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à la partie qui a présenté la question prioritaire de constitutionnalité, l'abrogation immédiate des dispositions contestées méconnaîtrait les objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives ; qu'il y a lieu, dès lors, de reporter au 1^{er} juillet 2011 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité ; que les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Les articles 62, 63, 63-1 et 77 du code de procédure pénale et les alinéas 1^{er} à 6 de son article 63-4 sont contraires à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1^{er} prend effet le 1^{er} juillet 2011 dans les conditions fixées au considérant 30.

Article 3.- Il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur l'article 706-73 du code de procédure pénale et le septième alinéa de son article 63-4.

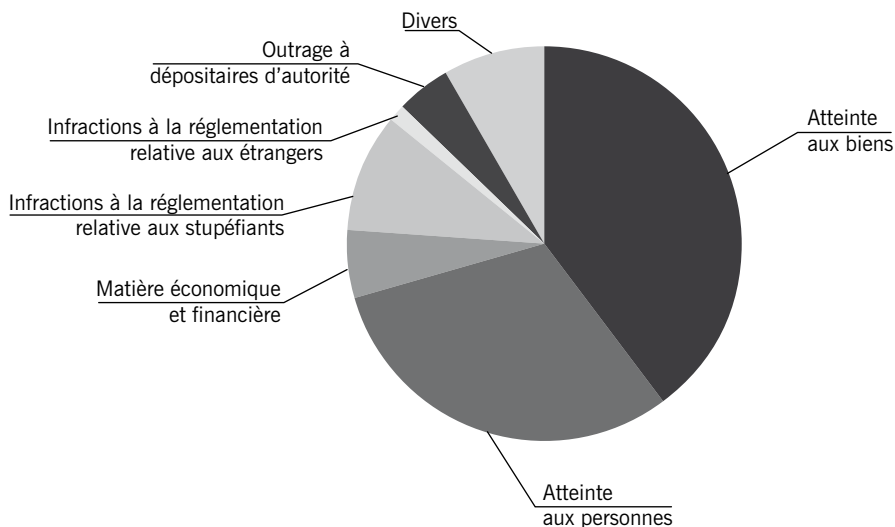
Article 4.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 juillet 2010, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, MM. Jacques BARROT, Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Hubert HAENEL et Pierre STEINMETZ.

Rendu public le 30 juillet 2010.

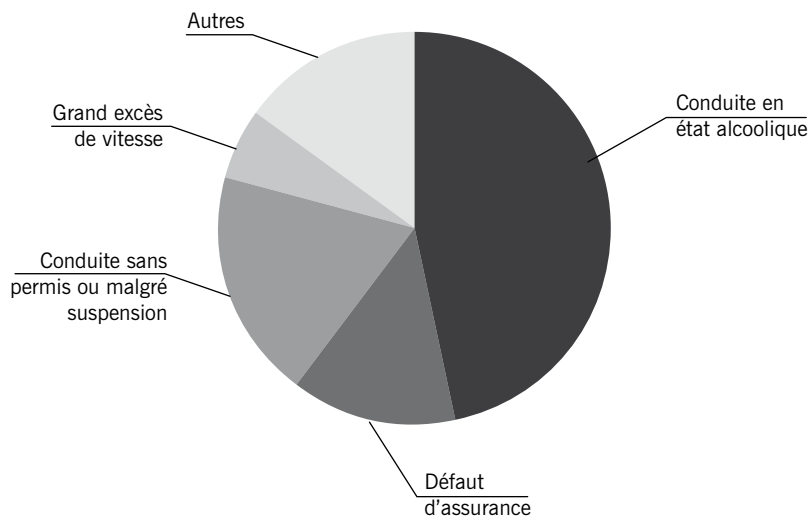
Journal officiel du 31 juillet 2010, p. 14198 (@ 105)

Condamnations prononcées en France en 2007 selon le type d'infractions (hors infractions routières)



Source : ministère de la Justice et des Libertés, « Les chiffres-clés de la justice ».

Condamnations prononcées en France en 2007 pour des infractions à la circulation routière



Source : ministère de la Justice et des Libertés, « Les chiffres-clés de la justice ».

Les principales décisions de justice à l'origine de la nécessaire refonte du régime de la garde à vue en France

Date	Juridiction	Décision	Portée
10 juillet 2008	CEDH	<i>Medvedyev c/ France</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Toute personne arrêtée doit être aussitôt traduite devant un magistrat • Le Procureur de la République n'est pas une autorité judiciaire indépendante
27 novembre 2008 24 septembre 2009	CEDH	<i>Salduz c/Turquie</i> <i>Pishchalnikov c/ Russie</i>	Toute personne, dès lors qu'elle est privée de liberté, a le droit de s'entretenir avec un défenseur
13 octobre 2009	CEDH	<i>Dayanan c/ Turquie</i>	Tout prévenu a le droit à l'assistance d'un avocat dès son placement en garde à vue
2 mars 2010	CEDH	<i>Adamkiewicz c/ Pologne</i>	Tout suspect doit pouvoir être assisté par un avocat dès le moment de son placement en garde à vue ou de sa mise en détention provisoire
30 juillet 2010	Conseil constitutionnel	n° 2010-14/22 QPC	Inconstitutionnalité de certaines dispositions relatives à la garde à vue de droit commun à compter du 1 ^{er} juillet 2011
14 octobre 2010	CEDH	<i>Brusco c/ France</i>	Le défaut d'avocat pendant l'audition d'un suspect interdit une condamnation sur le fondement des réponses du suspect aux questions de la police
19 octobre 2010	Cour de cassation	décisions n° 10-82.902 n° 10-82.306 n° 10-85.051	Toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction doit, dès le début de la garde à vue, être informée de son droit de se taire et bénéficier, sauf renonciation non équivoque, de l'assistance d'un défenseur
23 novembre 2010	CEDH	<i>Moulin c/ France</i>	Le Procureur de la République ne constitue pas une autorité judiciaire indépendante, seule autorité à même de décider le renouvellement d'une garde à vue

LES PUBLICATIONS DE L'INSTITUT MONTAIGNE

- Gone for Good? Partis pour de bon ?
Les expatriés de l'enseignement supérieur français aux Etats-Unis
Ioanna Kohler (novembre 2010)
- 15 propositions pour l'emploi des jeunes et des seniors (septembre 2010)
- Afrique - France. Réinventer le co-développement (juin 2010)
- Vaincre l'échec à l'école primaire (avril 2010)
- Pour un Eurobond. Une stratégie coordonnée pour sortir de la crise
Frédéric Bonnevey (février 2010)
- Réforme des retraites : vers un big-bang ?
Jacques Bichot (mai 2009)
- Mesurer la qualité des soins
Denise Silber (février 2009)
- Ouvrir la politique à la diversité
Eric Keslassy (janvier 2009)
- Engager le citoyen dans la vie associative (novembre 2008)
- Comment rendre la prison (enfin) utile (septembre 2008)
- Infrastructures de transport : lesquelles bâtir, comment les choisir ?
(juillet 2008)
- HLM, parc privé
Deux pistes pour que tous aient un toit
Gunilla Björner (juin 2008)
- Comment communiquer la réforme (mai 2008)
- Après le Japon, la France...
Faire du vieillissement un moteur de croissance
Romain Geiss (décembre 2007)
- Au nom de l'Islam...
Quel dialogue avec les minorités musulmanes en Europe ?
Antonella Caruso (septembre 2007)
- L'exemple inattendu des Vets
Comment ressusciter un système public de santé
Denise Silber (juin 2007)

- Vademecum 2007-2012
Moderniser la France (mai 2007)
- Après Erasmus, Amicus
Pour un service civique universel européen (avril 2007)
- Quelle politique de l'énergie pour l'Union européenne ? (mars 2007)
- Sortir de l'immobilité sociale à la française
Anna Stellingner (novembre 2006)
- Avoir des leaders dans la compétition universitaire mondiale (octobre 2006)
- Comment sauver la presse quotidienne d'information (août 2006)
- Pourquoi nos PME ne grandissent pas
Anne Dumas (juillet 2006)
- Mondialisation : réconcilier la France avec la compétitivité (juin 2006)
- TVA, CSG, IR, cotisations...
Comment financer la protection sociale
Jacques Bichot (mai 2006)
- Pauvreté, exclusion : ce que peut faire l'entreprise (février 2006)
- Ouvrir les grandes écoles à la diversité (janvier 2006)
- Immobilier de l'État : quoi vendre, pourquoi, comment (décembre 2005)
- 15 pistes (parmi d'autres...) pour moderniser la sphère publique
(novembre 2005)
- Ambition pour l'agriculture, libertés pour les agriculteurs (juillet 2005)
- Hôpital : le modèle invisible
Denise Silber (juin 2005)
- Un Contrôleur général pour les Finances publiques (février 2005)
- Mondialisation et dépossession démocratique : le syndrome du gyroscope
Luc Ferry (décembre 2004)
- Cinq ans après Lisbonne : comment rendre l'Europe compétitive
(novembre 2004)
- Ni quotas, ni indifférence : l'entreprise et l'égalité positive
Laurent Blivet (octobre 2004)
- Pour la Justice (septembre 2004)
- Régulation : ce que Bruxelles doit « vraiment » faire (juin 2004)

- Couverture santé solidaire (mai 2004)
- Engagement individuel et bien public (avril 2004)
- Les oubliés de l'égalité des chances (janvier 2004 - Réédition septembre 2005)
- L'hôpital réinventé (janvier 2004)
- Vers un impôt européen ? (octobre 2003)
- Compétitivité et vieillissement (septembre 2003)
- De « la formation tout au long de la vie » à l'employabilité (septembre 2003)
- Mieux gouverner l'entreprise (mars 2003)
- L'Europe présence (tomes 1 & 2) (janvier 2003)
- 25 propositions pour développer les fondations en France (novembre 2002)
- Vers une assurance maladie universelle ? (octobre 2002)
- Comment améliorer le travail parlementaire (octobre 2002 – épuisé)
- L'articulation recherche-innovation (septembre 2002 – épuisé)
- Le modèle sportif français : mutation ou crise ? (juillet 2002 – épuisé)
- La sécurité extérieure de la France face aux nouveaux risques stratégiques (mai 2002)
- L'Homme et le climat (mars 2002)
- Management public & tolérance zéro (novembre 2001)
- Enseignement supérieur : aborder la compétition mondiale à armes égales ? (novembre 2001 – épuisé)
- Vers des établissements scolaires autonomes (novembre 2001 – épuisé)

Les publications peuvent être obtenues auprès
du secrétariat de l'Institut (Tél. : 01 58 18 39 29)
et sont également téléchargeables sur le site internet :
www.institutmontaigne.org

INSTITUT MONTAIGNE



GDF Suez
The Boston Consulting Group
Axa
Cremonini
Carrefour
Areva
Rallye – Casino
Allianz
Air France KLM
Servier Monde
Groupama
Bouygues
BNP Paribas
Ernst & Young
Development Institute International - Dii
BPCE
Bolloré
STMicroelectronics
SNCF Groupe
McKinsey & Company
Lazard Frères
Michel Tudel & Associés
EADS
Egon Zehnder International
Pierre & Vacances
LVMH – Moët-Hennessy – Louis Vuitton
Schneider Electric
Barclays Private Equity
Caisse des Dépôts
APC – Affaires Publiques Consultants
Groupe Dassault
Eurazeo
Linedata Services
RTE Réseau de Transport d'Electricité
HSBC France

SOUTIENNENT L'INSTITUT MONTAIGNE

INSTITUT MONTAIGNE



Tecnet Participations
CNP Assurances
SFR
RATP
PricewaterhouseCoopers
Rothschild & Cie
Sodexo
VINCI
abertis
JeantetAssociés
The Royal Bank of Scotland France
BearingPoint
Veolia Environnement
Janssen-Cilag, groupe Johnson & Johnson
Capgemini
GE Money Bank
Association Passerelle
International SOS
Ondra Partners
Sanofi-aventis
Voyageurs du monde
Vivendi
Média-Participations
KPMG S.A.
sia conseil
Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie
Tilder
M6
Wendel Investissement
Total
Davis Polk & Wardwell
3i France
august & debouzy avocats
Mercer
WordAppeal
Ricol, Lasteyrie et Associés

SOUTIENNENT L'INSTITUT MONTAIGNE

Imprimé en France
Dépôt légal : décembre 2010
ISSN : 1771-6756
Achévé d'imprimer en décembre 2010

INSTITUT MONTAIGNE



COMITÉ DIRECTEUR

Claude Bébéar Président

Henri Lachmann Vice-président et trésorier

Nicolas Baverez Économiste, avocat

Jacques Bentz Président, Tecnet Participations

Guy Carcassonne Professeur de droit public, Université Paris Ouest Nanterre La Défense

Christian Forestier Administrateur général, Cnam

Michel Godet Professeur, Cnam

Françoise Holder Présidente du Conseil de surveillance, Paul et administrateur, Groupe Holder

Ana Palacio Ancienne ministre espagnole des Affaires étrangères

Jean-Paul Tran Thiet Avocat associé, White & Case

Philippe Wahl Directeur général France, Belgique et Luxembourg, RBS

Lionel Zinsou Président, PAI partners

PRÉSIDENT D'HONNEUR

Bernard de La Rochefoucauld Fondateur, Institut La Boétie

CONSEIL D'ORIENTATION

PRÉSIDENT

Ezra Suleiman Professeur, Princeton University

Henri Berestycki Mathématicien, EHESS et université de Chicago

Loraine Donnedieu de Vabres Avocate, associée gérante, JeantetAssociés

Roger-Pol Droit Philosophe ; chercheur, CNRS

Jean-Paul Fitoussi Professeur des Universités, Sciences Po ; président, OFCE

Marion Guillou Présidente, INRA ;
présidente du Conseil d'administration, École polytechnique

Pierre Godé Vice-président, Groupe LVMH

Sophie Pedder Correspondante à Paris, *The Economist*

Guillaume Pepy Président, SNCF

Hélène Rey Professeur d'économie, London Business School

Laurent Bigorgne Directeur

INSTITUT MONTAIGNE



IL N'EST DÉSIR PLUS NATUREL QUE LE DÉSIR DE CONNAISSANCE

« Vous avez le droit de garder le silence... » Comment réformer la garde à vue

La garde à vue n'est pas une mesure judiciaire comme les autres. Elle constitue avant tout une privation de liberté et doit être appréhendée comme telle : pendant 24 heures renouvelables, une personne présumée innocente et qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation peut être privée de liberté afin d'être interrogée sans l'assistance de son avocat.

Des décisions supranationales et françaises contraignent désormais la France à revoir complètement sa procédure de garde à vue. Plus largement, il y va de la crédibilité de son appareil judiciaire et de la qualité de son régime démocratique.

La présente Étude définit la garde à vue à la française, l'analyse à la lumière d'exemples étrangers et formule des propositions concrètes de réforme qui doivent permettre à notre pays de promouvoir une démocratie moderne et respectueuse des libertés fondamentales.

Institut Montaigne
38, rue Jean Mermoz - 75008 Paris
Tél. +33 (0)1 58 18 39 29 - Fax +33 (0)1 58 18 39 28
www.institutmontaigne.org - www.desideespourdemain.fr

10 €
ISSN 1771-6756
Décembre 2010